

Chapitre 3 : Le for européen du délit

Introduction :

Pour déterminer le for du délit, le règlement « *Bruxelles I* » du 22 décembre 2000 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale prévoit à l'article 5-3° une **option de compétence** (analogue à celle de l'article 5-1° en matière contractuelle). Le règlement a (légèrement) reformaté le texte de l'article 5-3° tel qu'issu de la convention de Bruxelles. Ainsi, le juge compétent pour connaître des contentieux extra-contractuels intégrés à l'espace judiciaire européen est soit celui de l'Etat du domicile du défendeur, soit « **le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire** (rédaction nouvelle) ». Comme les autres options de l'article 5, celle-ci s'explique par la recherche d'une proximité entre le juge compétent et la situation litigieuse, pour des raisons de bonne administration de la preuve (mesures d'instruction ; témoins...).

La « matière délictuelle » appelle bien évidemment (comme la « matière contractuelle »), une définition « autonome » que la CJCE tend progressivement à élaborer, afin d'éviter les distorsions résultant de la diversité des conceptions de la catégorie délictuelle en droit comparé. De prime abord, celle-ci semble avoir, dans l'esprit de la Cour, un caractère **résiduel** (rappel : aff *Kalfelis* 27 septembre 1988 : tout ce qui n'est pas contractuel est délictuel...) englobant ainsi les actions en responsabilité du « troisième type » (action en responsabilité du fait des produits, par ex ; action du sous-acquéreur contre le fabricant : v. ainsi CJCE, *La Réunion Européenne*, 1998, *Rev crit DIP*1999.322, note Gaudemet-Tallon) – ce qui ne signifie pas qu'en cas de contentieux mixte (mettant en jeu des obligations contractuelles et délictuelles), le juge de l'article 5-3° puisse connaître des obligations contractuelles (à nouveau l'affaire *Kalfelis*). Cependant, il y a une limite néanmoins à cette extension de la catégorie délictuelle. En effet, la mise en oeuvre de l'article 5-3° suppose que la **responsabilité du défendeur** ait été mise en cause. Ainsi, une action en revendication (d'un tableau), l'action paulienne (importante affaire CJCE *Reichert II*, 26 mars 1992) ne relèvent pas de ce for, car elles ne tendent pas à proprement parler à mettre en jeu une responsabilité. Des questions difficiles demeurent. Quid des quasi-contrats (et de la restitution au sens du droit anglais, par ex) ?

Le « reformatage » du texte de l'article 5-3° par le règlement attire l'attention sur une question intéressante, que soulève l'évolution de la conception de réparation dans le droit de la responsabilité civile. Souvent, en effet, à la place (ou en sus) des dommages-intérêts, le juge ordonnera une mesure de réparation en nature, laquelle pourra prendre la forme d'une mesure **préventive**, telle la saisie d'un journal contenant un article diffamatoire. Sous l'empire de la convention, la question se posait de savoir si le for du délit était également compétent pour prendre ce type de mesures à l'égard d'un dommage imminent; le lieu du fait dommageable ne supposait-il pas un dommage déjà survenu ? Mais le rapport Jenard-Schlosser semblait déjà

admettre cette possibilité, qui est aujourd'hui confirmée par le nouveau texte. Le juge du délit peut donc intervenir pour ordonner une saisie, par exemple, privant d'une partie de sa raison d'être le for de l'article 31 du règlement (ex-article 24 convention), qui reconnaît une compétence spécifique, dérogatoire, du juge local (*forum loci*) pour prendre des mesures provisoires et conservatoires sur son territoire. On peut se demander si, en revanche, la compétence du for de l'article 5-3°, fondée sur le lieu où le dommage risque de se produire, peut justifier que soient prises des mesures extra-territoriales.

Mais les vraies difficultés que soulève la mise en oeuvre de l'article 5-3° n'ont pas trouvé de solution lors du « reformatage » ; l'importante jurisprudence de la CJCE tendant à interpréter ce texte est donc reconduite. Ces difficultés concernent la détermination du lieu du fait dommageable, d'une part, en présence de **délits complexes**, d'autre part, en raison des caractéristiques particulières de certains **délits spéciaux**.

Section 1 : Le lieu du fait dommageable et les délits complexes

Par délits « complexes », il faut comprendre des délits dont les éléments constitutifs ne se localisent pas sur un seul territoire. Par le passé, la pluri-localisation était un phénomène marginal: collision de véhicules ou accident de chasse sur une frontière... Dans la plupart des cas, le lieu du fait générateur coïncidait avec celui où le dommage était ressenti. Aujourd'hui, en revanche, les délits qui soulèvent le contentieux le plus important tendent à dépasser naturellement - presque congénitalement - les frontières d'un seul Etat, leurs éléments constitutifs étant dispersés sur plusieurs territoires. Souvent, cette complexité géographique s'accompagne du caractère massif ou collectif du dommage. Il en va notamment du dommage causé par les produits (multiplicité de victimes et de lieux du dommages), de la pollution (qui revêt très rapidement un caractère transfrontière), des accidents d'avion (indétermination du lieu précis de l'accident et multiplicité de victimes). Les délits de presse présentent aussi une complexité exacerbée: atteinte à l'honneur ou à la réputation dans tous les pays où le journal diffamatoire est distribué ou lu... De même, il est rare que les conséquences d'un délit financier restent dans les limites d'un seul territoire. Et quid des « cyber-délits », par ex, des dommages causés par la diffusion d'informations sur le web, licites au lieu du site mais illicites dans divers Etats où elles sont accessibles ? Or, en visant simplement le lieu du fait dommageable, l'article 5-3° ne permet pas de déterminer avec précision le juge compétent dans ce type de situation. Pourtant, l'enjeu de la compétence juridictionnelle peut être très important en matière délictuelle (moins d'harmonisation du droit matériel qu'en matière contractuelle ; divergences des droits nationaux relative à la protection de la vie privée ; sensibilité variable à l'égard de la protection de l'environnement ; divergences quant aux chefs de dommage réparable ; dommages-intérêts punitifs ou exemplaires...). Il a donc fallu que la Cour de Luxembourg l'interprète en vue de l'adapter aux caractéristiques du contentieux contemporain. A cet égard, elle a été appelée à résoudre trois questions distinctes.

§1 : La dissociation géographique du fait générateur et du dommage

Cette question ne pouvait manquer de se poser très rapidement. La Cour de justice en a été saisie dès 1976, dans une affaire de pollution transfrontière (*Mines de Potasses d'Alsace*, 30 nov 1976). Le demandeur était un horticulteur néerlandais, victime des dégâts causés par les déchets salins déversés dans les eaux du Rhin par une usine française située en amont. Pouvait-il saisir le tribunal néerlandais du lieu où le dommage était subi, alors même que le fait générateur avait eu lieu en France ? Mettant en oeuvre une méthode d'interprétation téléologique du texte de l'article 5-3°, la Cour a estimé que la recherche de la proximité ne permettait pas de trancher entre le lieu du dommage et celui du fait générateur, et que la solution la plus rationnelle était donc d'ouvrir une option au profit du demandeur. Cette solution, connue de certains droits nationaux, requiert quatre séries de précisions :

*-L'exercice de l'option n'est pas subordonné à la preuve des liens plus étroits du for choisi. Dès lors que la dissociation entre les éléments constitutifs du délit est établie, le choix de la victime est totalement libre. La précision est importante car la solution n'est pas forcément la même en matière de conflit de lois (v. infra). Ainsi, le choix de la victime du juge du lieu du fait générateur ne peut pas se voir neutralisé en raison de l'existence de liens plus étroits avec le for du dommage. Admettre le contraire, c'est introduire l'exception de *forum non conveniens* que la CJCE s'emploie à bannir de l'espace judiciaire européen au nom de la sécurité juridique.*

- Il faut aussi accepter que *la détermination de la compétence reste dans une certaine mesure dans la dépendance de notions de droit matériel*. Le lieu du fait générateur est celui du fait *allégué* ; c'est au juge ainsi compétent de dire s'il y a eu, effectivement, un fait générateur de responsabilité. Un arrêt de la Cour de cassation française rendue en matière de refus de vente illustre cette difficulté (Cass civ 1^{re}, 8 janvier 1991, JDI 1992.195 obs Huet) : une société française invoquait un préjudice qu'elle aurait subi en France du fait du refus de vente que lui aurait opposé une société allemande. La compétence du tribunal français a été retenue en dépit du fait, d'une part, que la détermination du lieu du préjudice est tributaire de l'existence même du refus de vente, d'autre part, que le litige semblait avoir des liens plus étroits avec l'Allemagne, le dommage subi en France revêtant un caractère hypothétique. La solution peut sembler contestable, mais c'est le prix de l'inclusion dans la règle de compétence de concepts de droit matériel (même problème au regard de l'article 5-1°, au sujet de la détermination du lieu d'exécution d'une obligation dont on conteste l'existence). Seule l'existence caractérisée d'un abus de droit (harcèlement procédural) pourrait conduire le for saisi à décliner sa compétence.
- *L'option est dictée par l'égalité de proximité des deux fors et non par le souci de favoriser la victime*. On a parfois tendance à croire que l'option est une faveur pour la victime, dictée par l'« idéologie de la réparation ». La victime serait en quelque sorte une partie faible, comme le consommateur, qui dispose en effet

d'une *option protectrice*. Mais la Cour prend soin de préciser que l'option qu'elle consacre dans le cadre de l'article 5-3° ne s'explique que parce qu'il est impossible de choisir entre les deux éléments constitutifs du délit (privilégier le fait générateur, ce serait neutraliser l'option de compétence dans beaucoup de cas, car le fait générateur sera souvent localisé au domicile du défendeur ; mais dans le cas contraire, privilégier le lieu du dommage serait méconnaître la compétence utile du juge du lieu de la cause du dommage). Elle n'a aucunement pour objectif d'introduire ici un *forum actoris*, jugé a priori suspect (v. les compétences « noires » annexées à l'article 3). On peut discuter ce dernier postulat : pourquoi faut-il que le défendeur échappe nécessairement au risque de l'internationalité du contentieux : l'espace judiciaire européen est-il *defendant-biased* ? Cela dit, en l'état de la jspd de la Cour, il faut se garder de traiter le demandeur comme une partie faible. C'est ce qui explique la précision suivante.

- *L'option ne vaut qu'en cas de dissociation dès l'origine des éléments constitutifs du dommage.* Cette solution tend à éviter la multiplication des fors en cas de préjudice induit. Ainsi, un accident de la circulation entraînant des dommages corporels est localisé dans un seul pays, même si la victime est domiciliée à l'étranger; le fait qu'elle subisse par la suite dans le pays de son domicile des conséquences patrimoniales dommageables (incapacité de travail, par ex) n'a pas pour effet de conférer à ce délit un caractère plurilocalisé. Il faut que la dissociation ait lieu dès l'origine. La Cour de Luxembourg a eu l'occasion d'affirmer dans l'arrêt *Antonio Marinari* 19 sept 1995 qu'un préjudice patrimonial consécutif ne suffisait pas à déclencher l'option des *Mines de Potasses*. Dans le même ordre d'idées, un arrêt plus récent, *Kronhofer*, du 10 juin 2004, avait à statuer sur le lieu de réalisation d'un préjudice purement financier (victime domiciliée en Autriche incitée par téléphone par un opérateur allemand à transférer de l'argent sur un compte de placement géré par celui-ci en Allemagne ; puis opérations spéculatives à la Bourse de Londres entraînant des pertes financières importantes). La victime, domiciliée en Autriche, a tenté d'assigner le défendeur allemand devant le for autrichien de son propre domicile sur le fondement de l'article 5-3°, au motif qu' en cas de pertes financières ayant affecté une partie de son patrimoine placée dans un autre Etat contractant/membre, le lieu du fait dommageable (ou en tout cas le lieu de réalisation du dommage) peut être considéré comme situé au lieu du *centre du patrimoine de la victime*, c'est-à-dire à son domicile. Citant la solution consacrée dans *Marinari*, la CJCE a répété qu'il ne faut pas interpréter le lieu du fait dommageable de façon à inclure n'importe quel lieu où sont ressenties des conséquences dommageables. Une telle solution, selon elle, serait contraire à la sécurité juridique due au défendeur et introduirait un *forum actoris*. Mais la situation était-elle réellement la même que dans l'affaire *Marinari* ? En l'occurrence, est-il réellement facile de localiser autrement le lieu du fait dommageable ? Considérer qu'en cas de délit financier, le préjudice patrimonial subi par la victime se localise au domicile de celui-ci est-ce réellement imprévisible pour le défendeur ?
- Certaines des préoccupations de cette jurisprudence se retrouvent dans la réponse donnée par la Cour en matière de préjudice par ricochet.

§2 : L'action de la victime par ricochet

L'option profite-t-elle à la victime par ricochet? La question a été posée la Cour dans la célèbre affaire *Dumez* (CJCE 11 janvier 1990). Des sociétés allemandes (filiales de sociétés-mères françaises) engagées dans un vaste projet de construction immobilière ont été obligées d'abandonner ce projet en raison du refus de leurs banques (allemandes) de continuer à leur fournir du crédit. Bien qu'ayant subi un préjudice du fait de la coupure de crédit, les sociétés allemandes ne réagirent pas, mais leurs sociétés-mères (françaises) ont voulu mettre en oeuvre la responsabilité des banques. Estimant que les tribunaux français seraient plus favorables à leur demande que les juges allemands, elles ont assigné les banques allemandes à Paris, lieu où elles avaient subi le dommage, par ricochet, dans leur patrimoine. Le cas pose clairement la question de savoir si la victime par ricochet peut se prévaloir d'une dissociation à son propre égard des éléments constitutifs du délit. La CJCE répond que non. Ce serait là donner une extension trop importante à l'option de compétence, au risque de favoriser les contentieux multiples et les risques de conflit de procédures. Ce serait aussi consacrer un *forum actoris* au profit de la victime par ricochet, non justifié par la pluri-localisation initiale du délit. Autrement dit, la victime par ricochet peut se prévaloir de l'option ouverte à la victime immédiate si le délit est, dès l'origine, dissocié dans l'espace. Mais si les éléments du délit sont initialement localisés sur un seul territoire, le fait qu'il y ait une victime par ricochet domicilié ailleurs ne suffit pas à ouvrir une option à son profit. Cette solution est certainement raisonnable. (Elle ne préjuge pas de la compétence de la loi du délit pour déterminer le cercle de personnes pouvant invoquer la qualité de victime par ricochet).

§3 : La multiplicité des faits générateurs ou des lieux de dommage

La mise en oeuvre de l'option pose difficulté dans les cas où la dispersion géographique affecte chacun des éléments constitutifs du délit. Pour le moment, le droit positif n'a apporté de réponse que dans l'hypothèse de la pluralité des lieux de dommage.

- *pluralité des lieux de dommage*. Cette hypothèse est presque systématique dans le cas des délits de presse, dès lors que la publication, ou l'émission (radio, télévision), est diffusée dans une pluralité de pays. La victime peut invoquer une atteinte à sa réputation/honneur dans chaque lieu où la publication ou l'émission a été lue ou vue par un public. Dans ce cas, l'option des *Mines de Potasses* implique-t-elle que la victime peut/doit : saisir l'un quelconque des juges des divers lieux de dommage de l'intégralité de la demande en réparation, au risque de rendre compétent un juge qui n'a que peu de liens réels avec le litige ? diviser ses demandes en autant de parties qu'il y a de lieux de diffusion, avec le risque corrélatif d'incohérences, de conflits, d'inflation des coûts du procès ? La question s'est posée dans l'affaire *Fiona Shevill* (CJCE 7 mars 1995), où la victime, Fiona Shevill, s'estimait atteinte dans son honneur et sa réputation par un article diffamatoire diffusé par *France-Soir*, qui associait son nom à un réseau de trafic de drogue pour lequel elle aurait effectué des opérations de blanchiment d'argent. *France-Soir* étant distribué dans plusieurs pays européens, y compris (quoiqu'en faibles quantités) en

Angleterre et au Pays de Galles, Fiona Shevill a saisi le juge anglais d'une demande portant sur la réparation de la totalité de son préjudice – sans doute dans l'espoir de bénéficier du contenu favorable du droit anglais au fond (présomption de faute : NB il ne s'agit pas d'une atteinte à la vie privée, auquel cas le droit anglais aurait été bcp moins favorable). La Chambre des Lords a posé une question préjudicielle à la CJCE, demandant si le lieu du fait dommageable devait s'entendre : soit du seul lieu où le journal a été imprimé et mis en circulation (on élimine par là même l'effet utile de l'option); soit de tout lieu où le journal a pu être lu par des individus (même accidentellement, comme dans le cas où un journal a été distribué sur un vol transatlantique et lu lors d'un escale en Islande...); soit du lieu ou des lieux où le demandeur jouit d'une réputation importante (qui donc connaît Fiona Shevill ?). La Cour de Luxembourg répond, dans un premier temps, que le lieu du fait dommageable s'entend soit du lieu du fait générateur, soit du lieu de chaque dommage : en cas de diffamation, le choix porte ainsi sur le tribunal du lieu de l'établissement de l'éditeur (lieu du fait générateur), ou sur celui de chaque Etat où la publication a été diffusée et où la victime prétend avoir subi une atteinte à sa réputation (lieu du dommage). Mais ensuite, dans un second temps, elle tempère considérablement la portée de cette option immense. En effet, alors que le juge du lieu du fait générateur (entendu comme lieu de l'édition) conserve une compétence générale pour statuer sur l'intégralité de la demande, les tribunaux des lieux de dommage (=de la diffusion) ne statuent chacun que sur le dommage subi dans leur propre ressort territorial. Le tribunal du lieu du dommage a donc une compétence territorialement limitée ; *une hiérarchie apparaît pour la première fois entre le juge du dommage et celui du fait générateur*. Il est vrai que ce dernier a peut-être une meilleure vision d'ensemble...Mais la multiplicité des compétences territoriales ne va pas sans inconvénient. Elle est de nature en tous cas à susciter de subtiles calculs stratégiques (le morcellement du contentieux coûtera-t-il plus cher que le gain escompté du fait du niveau de réparation variable devant les différents tribunaux saisis ?). Elle n'est pas non plus susceptible d'être corrigée par le jeu de l'exception de connexité de l'article 28 du Règlement. Celle-ci permet de regrouper devant un seul tribunal des demandes liées, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Mais le regroupement suppose que le tribunal premier saisi, au profit duquel jouera la connexité, soit compétent pour connaître des demandes en question. Or, précisément, d'après l'arrêt *Fiona Shevill*, le juge d'un dommage n'est pas compétent à l'égard des autres...

- *pluralité de faits générateurs*. Cette hypothèse n'a pas encore donné lieu à un règlement jurisprudentiel. Elle n'est pas cependant d'école (cf, en matière de conflit de lois, l'affaire *Mobil*, où cause du dommage était composite). Faudra-t-il étendre dans ce cas le principe de la limitation territoriale de l'arrêt *Fiona Shevill* ? La doctrine est divisée. Le morcellement du contentieux est peut-être plus gênant dans ce cas, car l'appréciation de la cause du dommage semble bien appeler un jugement global.

Section 2 : Le lieu du fait dommageable et les délits spéciaux

Ce développement sera court, car il s'agit d'une question que l'on retrouvera dans les mêmes termes au sujet de la détermination de la loi applicable et à laquelle, en matière de compétence juridictionnelle, le droit positif apporte une réponse (pour l'instant) négative. Elle est celle de savoir s'il ne faudrait pas prévoir des règles de compétence spéciale pour diverses catégories de délits spéciaux. La règle générale prévue à l'article 5-3° est-elle réellement adaptée à tous les délits ? Après tout, en matière de contractuelle, les règles se sont diversifiées (contrat de travail, puis vente et fourniture de services dans la nouvelle version de l'article 5-1° du règlement). Au demeurant, en matière délictuelle, on peut dire que la jspd *Mines de Potasse* était particulièrement adaptée aux cas de pollution, mais l'est-elle autant au délit de concurrence déloyale, par exemple ? De même, la jpsd *Fiona Shevill* n'est-elle pas faite sur mesure pour les atteintes aux droits de la personnalité : est-elle bien adaptée aux délits financiers ou encore à la responsabilité du fait des produits, où la dispersion du contentieux peut signifier une inégalité entre les victimes ? (NB sur ce dernier point, se rappeler qu'aux Etats-Unis, le pb de la dispersion des compétences juridictionnelles est réglé dans une large mesure par l'existence des *class actions* et des règles fédérales de procédure permettant le regroupement du contentieux devant les juridictions fédérales). Autrement dit, ne conviendrait-il pas d'admettre une instrumentalisation de la compétence juridictionnelle au service des finalités poursuivies par le droit substantiel applicable à chaque catégorie de délit ? L'idée semble séduisante. Sa mise en oeuvre aurait cependant pour inconvénient de multiplier à l'excès les règles de compétence spéciales (l'avantage de la règle unique réside dans sa simplicité... à moins que celle-ci ne soit purement apparente...) et risquerait de faire oublier qu'au stade de la compétence juridictionnelle, les objectifs de la bonne administration de la justice (commodité pour les plaideurs ; administration de la preuve) sont essentiels ; les objectifs de fond réapparaissent en revanche au niveau du conflit de lois. Le débat est donc ouvert. La tradition française, s'appuyant sur une approche indifférenciée de la responsabilité civile (art. 1382 cc), apporterait plutôt une réponse négative. En revanche, la *common law* qui raisonne en termes de *torts*, ou le droit allemand qui connaît une division tripartite des cas de responsabilité, pourraient être plus sensibles à une approche plus nuancée. A cet égard, divers travaux récents permettent d'attirer l'attention sur une évolution possible, en signalant la spécificité de certaines grandes catégories de délits. On en mentionnera seulement cinq (v. pour plus de détails, les travaux de l'Académie internationale de droit comparé, *Transnational Tort Litigation*, Oxford Univ Press, 1996) :

1. **Délits de presse.** Dès avant l'entrée en vigueur de la Convention de Bruxelles, et encore aujourd'hui en droit international privé commun, les solutions jurisprudentielles françaises font apparaître une attraction, en matière de délits de presse (v. les affaires Romy Schneider et Caroline de Monaco) du for du domicile de la victime. En effet, comme le montre au demeurant l'affaire *Fiona Shevill*, le préjudice moral lié à une diffamation, une atteinte à la vie privée ou à l'honneur se prête mal à une véritable localisation dans l'espace. Par ailleurs, une certaine confusion règne quant au point de savoir si la diffusion du document litigieux est le lieu de fait générateur ou du préjudice (opposition entre la solution de la CJCE dans *Fiona Shevill* et celle de la Cour de cassation française dans l'arrêt *Gordon and Breach* en matière de conflit de lois, v. infra).

Pourquoi ne pas simplifier en considérant que la victime subit le préjudice à son domicile, siège de sa personnalité, et y concentrer le contentieux ?

2. **Atteinte à l'environnement.** Le dommage écologique tend aujourd'hui à s'imposer de plus en plus comme un dommage réparable (v. l'évolution en ce sens du droit américain), car l'action en responsabilité civile est perçue comme le moyen de protéger un intérêt général. Le demandeur individuel agit ainsi en quelque sorte pour le bien de la société (nationale mais aussi internationale) qui a tout intérêt à ce que les violations des normes écologiques soit sanctionnées. Le for du délit devrait donc être aussi accessible que possible pour les victimes, de façon à encourager le contentieux, perçu comme un instrument de dissuasion des pollueurs. L'option de compétence des Mines de Potasse est bien adaptée à cette fin.
3. **Délits financiers /de concurrence.** Une tendance se dessine ici en faveur du juge du marché affecté par le comportement illicite. Très souvent, il aura à mettre en oeuvre des lois de police du marché, soulignant ainsi les liens qui apparaissent entre la compétence juridictionnelle et législative : la compétence est ici une affaire non plus de bonne administration de la justice (finalité « privatiste »), mais de souveraineté ou d'intérêts étatiques. D'ailleurs, le contentieux est parfois confié à des organes spécialisés et quasi-administratifs (par ex, le conseil de la concurrence, la commission de Bruxelles). Une nuance cependant : la concurrence illicite n'appelle pas forcément le même traitement que la concurrence déloyale.
4. **Responsabilité du fait des produits.** Tant qu'on n'admet pas les *class actions*, le morcellement du contentieux est source d'inégalité entre les différentes victimes. Par ailleurs, comme le montre l'arrêt *Jacob Handte* (v. infra, en matière de chaîne de contrats) le danger d'une option de compétence trop large est de créer des conditions d'insécurité pour le fabricant de produits. On ne voit guère d'ailleurs en quoi l'option de compétence des *Mines de Potasses* assurerait davantage la prévisibilité pour ce dernier que la mise en oeuvre de l'article 5-1° dans l'hypothèse d'une chaîne de contrats, car le lieu du dommage est bien le lieu où le consommateur a consommé le produit dommageable...Peut-être qu'il faudrait concevoir ici, comme en matière de loi applicable (cf la Convention de la Haye de 1973) une restriction à l'option de compétence, de façon à ce que le consommateur ne puisse pas attirer le fabricant devant un for autre que le lieu d'acquisition du produit, *a priori* prévisible pour le fabricant.
5. **Les cyber-délits.** Les informations doivent-elles circuler librement sur le web au nom de la liberté d'expression et de l'architecture « sans frontières » de l'Internet, ou faut-il réintroduire dans l'espace virtuel les contraintes et les restrictions venues du monde réel ? Les contentieux internationaux récents les plus spectaculaires mettent en présence des conflits de valeurs fondamentales, comportant parfois une forte dimension pénale. Typiquement, une information est rendue accessible sur un site web aux Etats-Unis, où elle est protégée par la liberté d'expression du Premier Amendement de la Constitution. Mais elle devient accessible dans des pays qui limitent cette liberté au nom de valeurs fondamentales concurrentes, telles l'interdiction de la pornographie, de la prohibition de l'incitation à la haine raciale, de la protection de la vie privée, etc. (par ex, l'affaire *Yahoo !* : site nazi créé aux USA, où il est protégé par le Premier Amendement de la Constitution ; considéré en France comme incitant à la haine raciale, pénalement sanctionné ; l'affaire

Compuserve : site américain diffusant des matériaux pornographiques, sanctions pénales en Allemagne ; propos sur un site américain, jugés diffamatoires en Australie). Parfois, cependant, la restriction vient, inversement, de la législation américaine, notamment dans les cas qui mettent en cause la violation des droits de *copyright* (affa. Kazaa, par ex). Une tendance semble se dégager en faveur de la compétence (juridictionnelle mais aussi législative, car il s'agit souvent de droit public ou pénal) du pays du lieu des « effets », à condition que le site soit *interactif* ou du moins que le pays où les informations ont été rendus accessibles ait été délibérément *ciblé* - sinon, on risquerait des compétences parallèles simultanées (peur américaine de restrictions excessives à la liberté d'expression et de responsabilités multiples « at the press of a button ») . Par ex, dans l'affaire *Yahoo !*, le juge français a ordonné à Yahoo ! de rendre le site inaccessible aux internautes français. La solution est justifiée, en dépit des critiques acerbes qu'elle a suscitées aux USA. D'une part, il est parfaitement raisonnable que la France exerce sa compétence à l'égard d'une activité perçue comme dommageable pour la société française (NB en l'occurrence, compétence pénale). D'autre part, la solution est ajustée, en ce sens que le juge ne demande pas à Yahoo ! de fermer le site au reste du monde (différence cf l'affaire *Compuserve*). Mais attention ! en l'occurrence, cette compétence paraît raisonnable car le public français était clairement *ciblé* par le site (publicité en français etc).